

ARRÊTE DU MAIRE

AUTORISATION OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE PM081RT2023

Le Maire de Brignais,

VU l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 2212-2 alinéas 2 et 3 du Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 n° 69-2022-02-17-0002

CONSIDERANT la demande reçue le 10 octobre 2023 du représentant l'établissement « **Le 217** », afin d'organiser une réception de mariage, une ouverture plus tardive de son établissement dans la nuit du **18 au 19 novembre 2023**, dans le cadre d'une cérémonie familiale.

ARRÊTE

Article 1 : Le restaurant « le 217 » est autorisée à dépasser son horaire de fermeture dans le cadre d'une soirée familiale destinée à la clientèle du restaurant.

Article 2 : L'heure de clôture de ladite soirée est fixée exceptionnellement à **4 heures** le 19 novembre 2023.

Article 3 : il appartiendra au chef d'établissement de faire en sorte qu'il ne soit occasionné aucune gêne pour les riverains, notamment en matière de nuisances phoniques.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et mis en ligne sur le site de la Ville.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Brignais et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Brignais, le 19 septembre 2017

Le Maire,
Serge BÉRARD

Jean-Philippe SANTONI
Adjointe déléguée à la Sécurité et à la
Prévention

